



Direction du Secrétariat Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2022-533

DÉLÉGATION DE SIGNATURE accordée à
Monsieur Jacques BOUDAUD -
Directeur Général des Services par intérim

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire d'accorder délégation de signature au chef d'un service commun pour les missions qui lui sont confiées ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 septembre 2022 approuvant l'extension du service commun Direction Générale avec la Communauté d'Agglomération du Niortais à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que Monsieur Jacques BOUDAUD assure les fonctions de Directeur Général des Services de la Ville de Niort par intérim à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir le contenu de la délégation consentie ;

ARRÊTÉ

Art. 1 – Délégation de signature est accordée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Monsieur Jacques BOUDAUD dans le domaine défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2 – Champ d'exercice de la délégation

La délégation de signature est accordée, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence de la Ville de Niort, pour les actes suivants :

- les correspondances portant ou non décision ou avis de la Ville de Niort,
- les actes passés en exécution des délibérations du Conseil municipal,
- les actes passés en exécution des décisions du Maire prises en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,
- les ordres de mission délivrés aux agents communaux,
- les lettres de commandes, ordonnancements, mandats, bordereaux, titres de recettes,
- les ordres de service délivrés dans le cadre des marchés publics contractés par la Ville,
- les déclarations fiscales et les devis pour travaux, fournitures, services et études,
- les engagements comptables et juridiques,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les arrêtés portant permission de voirie et permis de stationnement,
- les arrêtés portant autorisation d'occupation du domaine public,
- les arrêtés portant modification temporaire de la circulation,
- les déclarations et les récépissés de déclaration de projet de travaux (DT), les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et les procès-verbaux de mise en production d'un ouvrage,
- les arrêtés portant autorisation des liquidations, expositions, ventes, braderies,
- les arrêtés portant autorisation d'ouverture, de translation ou de transfert de débits de

- boissons,
- les arrêtés portant nomination et cessation de fonctions de régisseurs d'avances,
 - les correspondances, arrêtés, contrats en matière de personnel titulaire et contractuel,
 - les autorisations de transport de corps, de conservation de corps, de crémation et d'exhumation,
 - les arrêtés d'impraticabilité des terrains de sport,
 - les arrêtés municipaux provisoires d'hospitalisation sans consentement.

Pendant sa période d'astreinte, les dépôts de plainte au nom de la commune.

Art. 3 – Conformément à la législation en la matière, le Maire demeure responsable des actes des délégués et peut toujours se substituer à eux.

Art. 4 – Copie du présent arrêté sera transmise au Préfet du Département des Deux-Sèvres, publiée et notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ